

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Délibération N°2026.06.15 du 15 juin 2026

Préambule : La désignation « Installations sportives municipales » comprend : le gymnase municipal, le foyer des sports, les terrains enherbés (terrain d'honneur et terrains annexes), la piste d'athlétisme et l'espace City. L'ensemble de ces installations sportives constitue un bien communal que les utilisateurs (scolaires, associations, usagers) respecteront en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous.

ARTICLE 1^{er} : Conditions générales d'accès

1.1 Mise à disposition

Les installations sportives seront utilisées dans le cadre suivant : l'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire et la pratique sportive des associations en dehors du temps scolaire.

Exceptionnellement, elles pourront être utilisées pour des activités autres que sportives sous réserve de l'accord préalable de Monsieur le Maire.

Les installations sportives sont mises à la disposition :

- Des associations locales sportives pour l'organisation d'entraînements et de compétitions ;
- Des établissements scolaires pour la pratique du sport scolaire ;
- D'autres organismes extérieurs à la Ville, à titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord préalable de Monsieur le Maire en dehors du planning annuel.

Tout comportement violent, injurieux, discriminatoire, raciste, sexiste ou portant atteinte à la dignité des personnes est strictement interdit au sein des installations sportives municipales.

1.2 Accès non autorisés

Sauf autorisation spéciale, l'accès aux installations sportives municipales est interdit aux :

- Animaux même tenus en laisse (sauf les chiens guides, pour personnes non-voyantes, dans l'exercice de leur fonction) ;
- Commerçants ambulants ;
- Véhicules à moteur ;
- Personnes en état manifeste d'ébriété ;
- Personnes ayant un comportement pouvant nuire à l'ordre public.

En cas d'intrusion de personnes non habilitées, il est de la responsabilité de tous les utilisateurs, comme du personnel municipal, de les inviter à sortir. Si elles refusent, les forces de l'ordre devront immédiatement être appelées.

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation des installations sportives

Les horaires d'entraînements, les plannings d'utilisation et d'occupation des lieux sont établis chaque année par les services municipaux en lien avec l'Adjoint au Maire, après examen des demandes formulées par les associations sportives et les établissements scolaires.

Aucune utilisation n'est tolérée si elle n'est pas préalablement autorisée par la Ville.

Chaque utilisateur devra veiller au respect rigoureux des horaires qui lui sont attribués. Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation, la Ville de Maîche privilégiant l'accord entre les associations pour ces modifications.

Il convient de noter que le temps de passage aux vestiaires est compris dans la plage horaire qui aura été préalablement réservée.

ARTICLE 3 : Entretien général des installations sportives

L'entretien général, la maintenance technique et les réparations des installations sportives de la Ville de Maîche sont assurés par les services municipaux.

Les utilisateurs devront respecter les équipements, les locaux, les aménagements mis à leur disposition et veiller à les restituer dans un état de propreté et d'utilisation conforme à un usage normal des lieux.

Toute anomalie, dégradation ou dysfonctionnement constaté devra être signalé dans les meilleurs délais aux services municipaux en adressant un email à l'adresse contact@mairie-maiche.fr.

Les services municipaux se réservent le droit de restreindre temporairement l'accès à tout ou partie des installations sportives municipales afin de permettre l'entretien, la maintenance, d'effectuer des travaux ou toute intervention nécessaire à la sécurité et au bon fonctionnement des équipements.

Dans le cas où l'état des locaux, équipements ou abords, nécessiterait une intervention dépassant le cadre de l'entretien habituel, la Ville de Maîche se réserve le droit de facturer à l'utilisateur concerné les frais engagés pour la remise en état, le nettoyage ou les réparations nécessaires.

ARTICLE 4 : Vestiaires

L'accès aux vestiaires est strictement réservé aux utilisateurs. Les spectateurs et autres personnes non concernées ne sont pas admis à y pénétrer. Par conséquent, l'accès est interdit à toute personne autre que les sportifs à l'entraînement ou en compétition.

Le déshabillage est obligatoire à l'intérieur des vestiaires prévus à cet effet. Il est interdit de circuler en sous-vêtement dans les locaux.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et sans dégradations. Pour cela, les utilisateurs devront veiller à :

- Respecter le local mis à leur disposition (peinture, carrelage etc.) ;
- Ne pas laisser de vêtements ou d'équipements sportifs dans les vestiaires ;
- Manipuler les douches avec précaution ;
- N'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués ;
- Ne pas laver les chaussures et les vêtements sous les douches et dans les lavabos.

D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, aux équipements mis à disposition et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 5 : Encadrement

Les professeurs d'éducation physique, les professeurs des écoles, les moniteurs, les éducateurs, les dirigeants d'association ou de clubs sportifs sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

A cet effet, et avant chaque départ, les responsables des groupes sont tenus de vérifier l'état de propreté des vestiaires, des gradins, des terrains et de l'ensemble des espaces utilisés durant la pratique de leur activité.

Tout manquement au présent règlement ou toute dégradation constatée à l'issue d'un créneau horaire seront imputés à l'encadrant référent de ce même créneau horaire qui sera, par conséquent, exposé à une sanction.

Chaque encadrant, responsable d'un groupe d'utilisateurs, assurera lui-même la protection des biens personnels, de l'argent ou des objets de valeur des utilisateurs qu'il encadre. La Ville de Maîche ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou dégradations pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation des installations sportives municipales.

Chaque groupe d'utilisateurs autorisé à utiliser les installations sportives doit être placé sous la responsabilité d'un professeur, d'un moniteur ou d'un accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique.

Par ailleurs, aucune personne mineure ne peut accéder ou demeurer dans les installations sportives municipales telles que le gymnase ou le foyer des sports sans la présence de son encadrant sportif référent sous peine de sanctions.

ARTICLE 6 : Ouverture et fermeture des portes

Les heures d'ouverture et de fermeture, sauf autorisation spéciale, sont fixées à 8h15 (ouverture du gymnase) et à 22h15 (fermeture du gymnase et du foyer des sports). Dans tous les cas, le responsable du groupe devra être présent jusqu'à la sortie des lieux de toutes les personnes qu'il encadre.

L'heure de fermeture ne pourra pas être unilatéralement modifiée par les utilisateurs. Ainsi, les activités et les entraînements doivent s'achever de telle manière que les locaux soient libres de toute occupation, vidés et fermés à 22h15 dernier délai.

A cet effet, avant de quitter les locaux, l'encadrant référent s'assurera de :

- L'état général des locaux ;
- L'extinction des lumières ;
- La fermeture des issues de secours ;
- La fermeture des locaux.

Des dépassements d'horaires exceptionnels pourront être accordés par la Ville notamment dans le cadre de compétitions officielles ou pour les compétitions du week-end. Une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Maire pour l'obtention d'une dérogation spéciale d'ouverture.

En cas de mise à disposition exceptionnelle d'une clé dans le cadre d'une fermeture du gymnase ou du foyer des sports, la clé devra être restituée le lendemain en main propre à l'agent municipal l'ayant mis à disposition ou aux services municipaux en Mairie.

ARTICLE 7 : Gestion des clés d'accès aux installations sportives municipales

Des clés d'accès au gymnase et au foyer des sports pourront être fournies par la Ville de Maîche aux utilisateurs autorisés dans le cadre de leurs activités. Toutefois, les moyens d'accès remis demeurent la propriété exclusive de la Ville de Maîche.

Cette gestion vise à garantir :

- La sécurité des personnes et des équipements ;
- La protection des biens communaux ;
- Le contrôle des accès aux installations sportives ;
- La traçabilité des utilisateurs autorisés..

Toute remise fera l'objet :

- D'un enregistrement nominatif ;
- D'un récépissé signé par le bénéficiaire ;
- De l'acceptation du présent règlement.

Toute personne ayant été autorisée à disposer d'une clé d'accès aux installations sportives assurera l'ouverture et la fermeture des installations conformément au planning d'occupation défini.

Il est strictement interdit :

- De reproduire ou faire reproduire une clé ;
- De prêter, céder ou transmettre une clé à un tiers non autorisé ;
- D'utiliser un moyen d'accès en dehors des horaires attribués.

Toute perte, vol ou dysfonctionnement d'un moyen d'accès doit être signalé immédiatement aux services municipaux.

La Ville de Maîche se réserve le droit de facturer à l'utilisateur concerné les frais de remplacement, de reproduction, de reprogrammation ou de sécurisation rendus nécessaires à la suite de la perte, du vol ou de la mauvaise utilisation des moyens d'accès mis à disposition.

ARTICLE 8 : Accès aux terrains

Article 8.1 : Terrain du Gymnase

Les sportifs devront obligatoirement se rendre aux vestiaires avant de pénétrer sur la zone de jeu collectif.

Le changement de chaussures est obligatoire aux vestiaires avant de pénétrer sur l'aire de jeu. Par ailleurs, les semelles non-marquantes sont exigées.

L'accès du public aux gradins aura lieu uniquement par le couloir prévu à cet effet.

Le passage des gradins à la zone de jeu est strictement interdit aux personnes non équipées de chaussures de sport.

Pendant la période hivernale et avant tout passage aux vestiaires, les personnes devront se déchausser sur le tapis installé dans le hall de l'entrée du gymnase.

Article 8.2 : Terrains extérieurs

Les services techniques de la Ville se réservent le droit de restreindre l'utilisation et l'accès aux terrains, à la piste d'athlétisme et à l'espace CITY en cas de travaux ou d'intempéries.

A cet effet, il conviendra que chaque utilisateur régulier (type association sportive et établissement scolaire) établisse un planning annuel qui devra être communiqué aux services municipaux. Toute occupation supplémentaire en dehors du planning défini devra faire l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie.

L'accès aux terrains extérieurs pourra être interdit temporairement par arrêté municipal en raison des conditions météorologiques, de l'état des sols ou de nécessités techniques.

➤ Terrain d'honneur

Le terrain d'honneur est mis à la disposition de l'association « Entente Sportive du Pays Maîchois ». Toutefois des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par Monsieur le Maire pour l'utilisation du terrain d'honneur par des personnes physiques ou morales autres que l'ESPM. Le président de l'ESPM sera informé en amont de toutes autorisations accordées.

Les services techniques de la Ville sont chargés de l'entretien général du terrain et de l'arrosage.

L'ESPM sera chargé du traçage ainsi que du ramassage des déchets extérieurs présents sur le terrain à l'issue des matchs.

Le terrain d'honneur est interdit au public.

➤ Terrain à 8 et plaine de jeux annexe

Le terrain à 8 ainsi que la plaine de jeux peuvent être mis à la disposition des associations et des établissements scolaires en fonction de leurs besoins et suite à une demande qui devra être soumise et validée par Monsieur le Maire.

➤ Terrain stabilisé enherbé

Une fois mis en service, le terrain stabilisé enherbé sera mis à la disposition de l'association ESPM afin d'assurer les entraînements.

Toutefois, le terrain stabilisé enherbé pourra être mis à la disposition des associations et des établissements scolaires en fonction de leurs besoins et suite à une demande qui devra être soumise et validée par Monsieur le Maire.

➤ Piste et aire d'athlétisme

La piste et les aires d'athlétisme peuvent être mises à disposition des associations et établissements qui en font la demande. Les autorisations seront accordées par Monsieur le Maire en connaissance de l'occupation des lieux notamment celle du terrain d'honneur.

➤ Espace CITY

L'espace CITY ainsi que l'ensemble des aménagements urbains sont mis à disposition des usagers qui seront responsables des dommages, de toute nature, qu'ils peuvent causer.

Les enfants de moins de dix ans ne peuvent être présents sans l'accompagnement d'un adulte.

Le rappel des règles inhérentes à cet espace est affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 9 : Tabac - Alcool

Les installations sportives de la ville (gymnase, foyer des sports, terrains et espace CITY) sont des espaces sans tabac.

Il est donc totalement interdit de fumer dans leurs enceintes (conformément au Décret du 27 juin 2025 ; arrêté du 21 juillet 2025 ; Article R.3512-2 et R.3512-7 du Code de la Santé Publique) fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Sauf autorisation dérogatoire temporaire (voir article 12), la consommation d'alcool est strictement interdite sur l'ensemble des installations sportives.

ARTICLE 10 : Utilisation du matériel

Les accès aux parties techniques des bâtiments sont exclusivement réservés aux services municipaux.

Toutefois, les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage. Il en est de même pour la plateforme élévatrice installée au gymnase pour les personnes à mobilité réduite.

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage. Le déplacement du matériel s'effectuera sans que celui-ci soit trainé au sol.

ARTICLE 11 : Spectateurs

Les spectateurs devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate du gymnase.

ARTICLE 12 : Organisation d'une buvette

Conformément à l'article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 du code précité est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière plus générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Les associations et tous les utilisateurs du gymnase devront se conformer aux décrets en vigueur relatifs aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives. En effet, Monsieur le Maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place pour le groupe 3, dans la limite de 10 autorisations annuelles délivrées aux associations sportives agréées Jeunesse et Sport à l'occasion de manifestations sportives.

La demande d'autorisation doit être adressée en mairie au plus tard un mois avant la date de la manifestation ; ce délai peut être réduit à 15 jours dans le cas d'une manifestation exceptionnelle.

Détail des groupes 1, 2 et 3

- 1^{er} groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales et gazéifiées ; jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2° ; limonades, infusions, lait, thé, chocolat....
- 3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1.2° à 3° d'alcool ; vins de liqueurs ; apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

L'espace bar (au gymnase) ainsi que la salle de convivialité (au foyer des sports) devront être entretenus par les associations concernées qui en font usage. Par ailleurs, il revient aux associations d'organiser leurs stocks en respectant les espaces qui leur sont dédiés, et de nettoyer régulièrement le matériel mis à leur disposition. De plus, les associations devront évacuer systématiquement leurs déchets. Les bouteilles en verre vides devront être déposées dans le container à verre prévu à cet effet à proximité de la salle des fêtes.

ARTICLE 13 : Sécurité des lieux

Le gymnase est de Type X catégorie 3^{ème} et peut accueillir 649 personnes au maximum.

Les vestiaires du foyer des sports sont classés en ERP de type X, 5^{ème} catégorie et ont une capacité d'accueil de 49 personnes.

La salle de convivialité du foyer des sports est classée en ERP de type L, 5^{ème} catégorie et a une capacité d'accueil de 85 personnes.

En cas d'incident, d'alarme incendie ou de situation présentant un danger pour les usagers, les utilisateurs devront immédiatement se conformer aux consignes de sécurité et d'évacuation données par les services de secours, les agents municipaux ou les responsables des installations.

Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les responsables locaux référents devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes extérieures lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.

Tout branchement de matériel à risque (friteuses, camion frigorifique, etc.) doit faire l'objet d'une demande particulière auprès de la Ville de Maîche.

Dans tous les cas, il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives dans l'ensemble des installations sportives municipales.

ARTICLE 14 : Défibrillateur

Un défibrillateur est mis à disposition dans l'enceinte du gymnase ainsi qu'au foyer des sports. Ils sont libres d'accès et chacun peut en faire usage si nécessaire. Le mode opératoire est indiqué sur l'appareil.

ARTICLE 15 : Assurances

La Ville de Maîche est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité.

Les utilisateurs des installations sportives municipales contracteront une assurance pour couvrir leur responsabilité civile et les dommages pour leurs activités. Ils assureront également leurs propres biens, la Ville de Maîche ne pouvant pas être tenue responsable des dommages causés à ces biens.

Une attestation d'assurance devra être remise chaque année à la Ville de Maîche pour les utilisateurs réguliers.

En cas d'utilisation exceptionnelle, l'organisme organisateur devra également remettre une attestation d'assurance pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 16 : Dégradations

Toutes les dégradations ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'utilisateur référent.

Un titre de recette sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations. Celui-ci sera composé du coût de la réparation majoré du coût horaire de l'effectif mobilisé à cet effet.

En cas de dégradation, la Ville de Maîche se réserve le droit de déposer plainte auprès de la Gendarmerie.

Pour rappel :

- Il est interdit de frapper des balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.
- Il est interdit de poser les pieds sur les murs et de donner des coups de pied dans les portes.
- L'utilisation de colle pour la pratique du handball est strictement réservée aux compétitions de haut niveau.

ARTICLE 17 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, de comportement portant atteinte au bon fonctionnement des installations, à la sécurité des usagers, à l'ordre public, ou en cas de dégradation des locaux, équipements ou matériels mis à disposition, la Ville de Maîche se réserve le droit de prononcer toute mesure adaptée à la gravité des faits constatés.

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation, etc.), l'encadrant référent mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- Un rappel au règlement en présence de l'association et du Maire ou de son représentant ;
- Un avertissement écrit ;
- Une sanction pécuniaire consistant en une réduction de 15 % du montant annuel de la subvention accordée au titre de l'année suivante ;
- Une suspension de droit d'utilisation des installations sportives de la Ville sur une durée définie par Monsieur le Maire.

En cas de faits répétés dans le courant d'une même année, l'application de ces mesures ainsi que la sanction pécuniaire pourront être réitérés.

Afin de respecter le principe du contradictoire, toute sanction ne pourra être prononcée qu'après que l'association concernée aura été mise en mesure de présenter ses observations écrites ou orales.

Par ailleurs, dans le cas où l'état des locaux, équipements ou abords nécessiterait une intervention dépassant le cadre de l'entretien habituel du fait de l'usage des utilisateurs, la Ville de Maîche se réserve le droit de facturer, en plus des sanctions ci-dessus, à l'utilisateur concerné les frais engagés pour la remise en état, le nettoyage ou les réparations nécessaires.

ARTICLE 18 : Objets trouvés / perdus

La Ville de Maîche n'est pas tenue responsable des pertes et des vols d'objets personnels.

Les objets trouvés dans les installations sportives de la Ville pourront être réclamés auprès du secrétariat de Mairie pendant une durée de 6 mois.

Au-delà de ce délai, en cas de non-réclamation, ces objets seront donnés à des œuvres caritatives.

ARTICLE 19 : Le stationnement

Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet. Il est particulièrement interdit s'il entrave une éventuelle intervention des services de secours.

Considérant que les parkings ne sont pas surveillés, la Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégradations occasionnés lors du stationnement.

ARTICLE 20 : Nuisances sonores

Les installations sportives étant situées à proximité immédiate d'un secteur d'habitation, les usagers devront respecter la tranquillité publique en évitant tous les bruits susceptibles de gêner les riverains (cris, bruits de moteur, klaxons etc.).

ARTICLE 21 : Affichage publicitaire

La pose des supports publicitaires devra se faire en accord avec les services municipaux référents.

A noter que les associations utilisatrices régulières des installations sportives sont autorisées d'office à utiliser leur propre panneau d'affichage et l'affichage extérieur. Pour ce dernier, les informations à afficher seront données à l'agent municipal en charge du complexe sportif.

ARTICLE 22 : Fermetures annuelles des lieux

Le Gymnase Municipal ainsi que le foyer des sports seront fermés pendant la période d'été du 14 juillet au 15 août, les jours fériés, ainsi que pendant les vacances scolaires de Noël de la zone A.

Sur demande exceptionnelle, le gymnase et le foyer des sports pourront être mis à disposition des associations locales.

Les associations devront adresser une demande d'utilisation exceptionnelle auprès de la Mairie au moins 30 jours avant la date souhaitée.

ARTICLE 23 : Demande d'utilisation exceptionnelle

Exceptionnellement, les installations sportives pourront être utilisées pour des activités autres que sportives sous réserve de l'accord préalable de Monsieur le Maire.

Après autorisation, une convention de mise à disposition sera conclue entre la Ville et l'organisme utilisateur qui devra fournir une attestation d'assurance en cours de validité à la date d'utilisation retenue comme indiqué précédemment à l'article 13.

Toutes les dispositions figurant dans le présent règlement s'appliquent lors d'une utilisation exceptionnelle.

ARTICLE 24 : Modalités d'application

Le présent règlement est remis en deux exemplaires à chaque établissement scolaire, association et tout autre organisme autorisé à occuper et utiliser les installations sportives de la Ville de Maîche.

Chaque responsable devra en assurer la diffusion auprès des personnes amenées à fréquenter les lieux.

Les différents responsables devront prendre connaissance de ce règlement et s'engagent à le faire respecter par les membres du groupe dont ils ont la charge.

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage permanent et visible dans l'ensemble des installations sportives municipales afin d'en assurer l'information des usagers.

Fait à Maîche, le 8/09/26



Le Maire,
Régis LIGIER

Pour l'association, Jeanne d'Arc
Le Président,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]